

AVIS N° 2025-155/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 20 OCTOBRE 2025

- 1- PRECISANT QUE L'ARRET DE LA PROCEDURE DE PASSATION INTERVENU APRES L'ATTRIBUTION DU MARCHE NE PEUT S'ANALYSER COMME UNE ANNULATION DE PROCEDURE ;
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'IGN DE POURSUIVRE LADITE PROCEDURE TOUT EN VEILLANT A SOLICITER ET OBTENIR AU PREALABLE L'AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « ERET-GID » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX (02) RESTITUEURS NUMERIQUES AU PROFIT DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu l'avis de réunion n°2025-45/EXTRA/PR/ARMP/PR/SA du Conseil de régulation extraordinaire du 15 octobre 2025 ;
vu les délibérations du conseil de régulation extraordinaire en date du 16 octobre 2025 pour l'instruction dudit avis conformément au cas prévu aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée en objet ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°429/IGN/DG/SP du 1^{er} septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 septembre 2025, sous le numéro 1957-25, le Directeur Général de l'Institut Géographique National (IGN) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique et conduite à tenir dans le cadre de la procédure de passation relative à l'acquisition de deux (02) restituteurs numériques ;

Que dans sa requête, le Directeur Général expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics relative à l'acquisition de deux (02) restituteurs numériques, nous avons procédé à un arrêt de ladite procédure, conformément à l'autorisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), en application de l'article 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Cet arrêt de procédure a été notifié à l'attributaire provisoire par lettre n°088/PRMP/IGN/SPRMP en date du 18 avril 2024, réceptionnée par ce dernier le 19 avril 2024. Le motif de l'arrêt résidait dans la non-disponibilité des crédits nécessaires à l'exécution de l'activité.

Toutefois, le Directeur Général de l'IGN, par lettre n°197/1GN/DG/PRMP/S-PRMP en date du 7 avril 2025, a saisi la DNCMP en vue d'obtenir une autorisation de poursuite de la procédure, l'IGN ayant entre-temps mobilisé les fonds requis pour l'acquisition desdits équipements. La DNCMP s'est déclarée incompétente pour accorder une telle autorisation et a recommandé que l'autorité contractante saisisse l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à cet effet.

Vous trouverez ci-joint le mémoire explicatif exposant les faits » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la requête du directeur général de l'IGN vise à obtenir une autorisation expresse de l'organe de régulation pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause qui a fait l'objet d'un arrêt sur autorisation de la DNCMP compétente ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase d'arrêt du fait de l'indisponibilité de crédits ;

Qu'en saisissant l'ARMP, le requérant a joint à sa demande la preuve que la procédure en cause avait abouti à la désignation de l'attributaire à savoir le Groupement « ERET-GID » ;

Que le contrat aurait été signé et approuvé avec l'attributaire désigné si l'autorité contractante n'avait pas été confrontée à l'indisponibilité de crédits ;

Qu'elle reconnaît avoir sollicité et obtenu l'arrêt de la procédure pour cette seule cause et compte tenu de la nécessité de ce besoin, qu'elle a pu mobiliser les ressources nécessaires pour assurer le financement du marché en cause ;

Considérant que l'arrêt d'une procédure à l'étape de la signature du contrat pour mobiliser les crédits nécessaires ne peut s'analyser comme une annulation de ladite procédure mais plutôt comme sa suspension avec la possibilité de la reprendre ;

Que la demande du Directeur Général de l'IGN vise la poursuite de la procédure en cause afin de réaliser l'activité y relative ainsi que l'atteinte des objectifs de l'Institut, qu'il y a lieu de lever l'arrêt de cette procédure et de permettre à l'autorité contractante de la poursuivre tout en se conformant aux exigences inhérentes à la validité des offres ainsi que les conditions de signature et d'approbation du contrat conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions rappelées ci-dessus ; 

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'organe de régulation autorise l'IGN à reprendre la procédure en cause, tout en l'invitant à se conformer aux exigences légale et réglementaire en ce qui concerne l'inscription du marché dans le Plan de passation des marchés publics de l'année en cours, la sollicitation de la confirmation par l'attributaire désigné de la prorogation du délai de validité de ses offres jusqu'à l'approbation du marché et la preuve de la disponibilité des crédits aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- précise que l'arrêt de la procédure de passation intervenu après l'attribution du marché ne peut s'analyser comme une annulation systématique de ladite procédure ;**
- 2- ordonne à la personne responsable des marchés publics de l'IGN de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de deux (02) restituteurs numériques, tout en veillant à solliciter et obtenir au préalable l'autorisation exceptionnelle de prorogation du délai de validité de l'offre du Groupement « ERET-GID » attributaire désigné et de poursuite de ladite procédure aux fins.**

